



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Bas-Rhin
COMMUNE DE CLIMBACH
ARRETE DU MAIRE
2016-07

REGLEMENTATION DE LA VITESSE
PORTANT UNE LIMITATION A 30 KM/H

APRES ENTREE AGGLOMERATION RD 51
ET JUSQU'AU MONUMENT AUX MORTS

Le Maire de la Commune de CLIMBACH

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;*
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,*
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6*
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération);*
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;*
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);*

*Considérant que la **Route de Sultz sous forêts** sur la partie après l'entrée d'agglomération RD 51 jusqu'au monument aux Morts, représente un danger. Elle doit être limitée à **30 km / heure** ;*

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La réglementation de la circulation est modifiée et complétée avec l'institution d'une limitation de vitesse à 30km/h dans dans la Route de Sultz sur la portion après l'entrée d'agglomération RD 51 et jusqu'au monument aux Morts. Une signalisation sera mise en place aux endroits appropriés.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Climbach

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Climbach

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Responsable de l'Unité Technique du Conseil Départemental de Wissembourg.
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Wissembourg
- Sous-Préfecture
- SDIS
- SMICTOM
- Archives-affichage

Climbach, le 7 juillet 2016

Le Maire,



Stéphanie KOCHERT